



**Arrêt du Tribunal du 10 septembre 2025 – Syndicat de défense et de promotion des charcuteries corses/Commission**

(Affaire T-597/23) (1)

[« Agriculture – Indications géographiques protégées – Enregistrement des dénominations «Pancetta de l'Île de Beauté/Panzetta de l'Île de Beauté», «Saucisson sec de l'Île de Beauté/Salciccia de l'Île de Beauté», «Bulagna de l'Île de Beauté» et «Figatelli de l'Île de Beauté/FIGATELLI de l'Île de Beauté» – Appellations d'origine protégées antérieures «Lonzo de Corse»/«Lonzo de Corse – Lonzu», «Jambon sec de Corse»/«Jambon sec de Corse – Prisuttu» et «Coppa de Corse»/«Coppa de Corse – COPPA di Corsica» – Éligibilité des dénominations – Évocation – Article 7, paragraphe 1, sous a), et article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 1151/2012 – Égalité de traitement »]

(C/2025/5577)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Syndicat de défense et de promotion des charcuteries corses AOP «Salameria de Corsica» (Aléria, France) (représentants: T. Lachacinski et F. Fajgenbaum, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis et C. Perrin, agents)

*Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse:* Cursorziu di i Salamaghji Corsi – Consortium des Charcutiers Corses (Borgo, France) (représentants: T. de Haan et V. Le Meur-Baudry, avocats)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2023/1546 de la Commission, du 26 juillet 2023, enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Pancetta de l'Île de Beauté/Panzetta de l'Île de Beauté» (IGP), «Saucisson sec de l'Île de Beauté/Salciccia de l'Île de Beauté» (IGP), «Bulagna de l'Île de Beauté» (IGP) et «Figatelli de l'Île de Beauté/FIGATELLI de l'Île de Beauté» (IGP)] (JO 2023, L 188, p. 24).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Syndicat de défense et de promotion des charcuteries corses AOP «Salameria de Corsica» est condamné aux dépens exposés par la Commission européenne et Cursorziu di i Salamaghji Corsi – Consortium des Charcutiers Corses, y compris ceux afférents à la procédure de référé enregistrée sous le numéro T-597/23 R.

---

(1) JO C, C/2023/1168 du 4.12.2023.